

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00018

Audience publique du jeudi dix octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-01355 du rôle (Procès-verbal de difficultés)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par procès-verbal de difficultés du 18 janvier 2021,

comparaissant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et rétroactes

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») et PERSONNE2.) se sont mariés le DATE1.) 2006 à ADRESSE3.) en ADRESSE3.), sous le régime de la participation aux acquêts (« *accrual system* ») de droit ALIAS1.) adopté suivant un contrat anténuptial du DATE2.) 2006.

De cette union sont issus trois enfants, à savoir PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.) et PERSONNE5.), né le DATE5.).

Par jugement n° NUMERO1.) du 11 juin 2015, faisant suite à une assignation en divorce du 23 avril 2012, le tribunal de céans, siégeant en matière de divorce, a dit les demandes en divorce de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sur base de la loi ALIAS1.)e, section 4 du ALIAS0.), recevables et fondées ; partant, prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ; dit qu'il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial de la participation aux acquêts existant entre parties ; commis à ces fins Maître PERSONNE6.), notaire de résidence à Luxembourg ; dit la demande de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts sur base de l'ancien article 301 du Code civil recevable, mais non fondée ; dit la demande de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil recevable, mais non fondée ; confié la garde des enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à PERSONNE1.) ; accordé à PERSONNE2.) un droit de visite envers les enfants communs ; dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), recevable mais non fondée ; dit recevable et fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel à hauteur d'un montant de 100.- euros par mois ; condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) au titre de pension alimentaire à titre personnel, le montant de 100.- euros par mois ; dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et fait masse des frais et dépens en les imposant à PERSONNE1.).

En date du 18 janvier 2020, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 2 avril 2021 devant le juge-commissaire qui ne réussit pas à les concilier, si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-01355 du rôle et soumise à l'instruction de la IV^e chambre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 mai 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 6 juin 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 19 septembre 2024.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) expose que *l'accrual system* ALIAS1.) ayant régi le régime matrimonial des parties, permettrait de partager équitablement les biens des époux au moment du divorce, notamment lorsque l'un des époux a acquis des biens pendant le mariage et que l'autre époux n'a pas eu d'activité professionnelle au cours du mariage.

Ce régime, reposant sur une première évaluation des patrimoines des deux époux au moment du mariage ainsi qu'une seconde évaluation des patrimoines respectifs au moment où le mariage prend fin, aurait pour but de ne pas défavoriser l'époux qui s'est occupé du ménage durant le mariage.

Lorsqu'aucune mention n'est faite dans le contrat de mariage, la valeur des patrimoines au moment du mariage serait à considérer comme nulle.

Dans l'hypothèse où l'un des deux époux souhaite exclure un bien propre de l'évaluation de ce patrimoine, il devra alors explicitement indiquer l'exclusion du bien au moment de la rédaction du contrat de mariage.

Lors de la dissolution du mariage, les deux patrimoines seraient réévalués et chaque époux se verrait accorder un droit de créance sur l'accroissement du patrimoine de l'autre époux.

Le montant de la créance se calculerait selon la différence entre l'accroissement des deux patrimoines. Cette différence serait divisée par deux et le montant qui en ressort, correspondrait au montant de la créance qui sera attribuée à l'époux ayant l'accroissement de patrimoine le plus faible.

L'avis juridique du 24 juin 2020 établi par l'étude ALIAS1.) et ALIAS2.) confirmerait cette analyse du régime matrimonial dit *accrual*.

PERSONNE2.) soutient en l'espèce détenir une créance à l'encontre de PERSONNE1.).

En effet, force serait de constater que ni PERSONNE1.), ni elle-même n'auraient exclu de biens mobiliers ou immobiliers de leur patrimoine au moment de la conclusion du contrat de mariage.

PERSONNE2.) souligne que durant la vie commune, le patrimoine de PERSONNE1.) se serait considérablement accru, contrairement à son propre patrimoine qui n'aurait connu aucun accroissement alors qu'elle se serait entièrement consacrée au foyer et à l'éducation des trois enfants communs.

Dans la mesure où son patrimoine présenterait l'accroissement le moins élevé, elle disposerait ainsi d'une créance envers PERSONNE1.), correspondant à la moitié de l'accroissement du patrimoine de celui-ci.

En ce qui concerne le fondement de sa créance, elle indique se baser sur l'article 3 de la loi ALIAS1.)e sur les biens matrimoniaux de 1984 qui dispose qu'à la dissolution d'un mariage soumis à *l'accruel system*, le conjoint dont le patrimoine ne montre aucun accroissement ou qui montre un accroissement inférieur au patrimoine de l'autre conjoint, a droit à une créance de la part du conjoint présentant l'accroissement de patrimoine le plus élevé.

Cette créance se calculerait précisément comme suit : évaluation de l'accroissement des deux patrimoines au moment du divorce. L'époux qui affiche l'accroissement de patrimoine le plus élevé divise cet accroissement en deux, « *et ce qui en ressort* », constituerait la créance à attribuer à l'époux présentant l'accroissement de patrimoine le plus faible.

En ce qui concerne les biens à prendre en compte, PERSONNE2.) explique tout d'abord que depuis l'ouverture de la liquidation et malgré plusieurs demandes en ce sens notamment par courriers d'avocat des 13 mars 2019 et 9 décembre 2022, PERSONNE1.) refuserait de verser un inventaire de ses biens sous prétexte qu'il n'y aurait aucun bien à liquider.

Or, cette affirmation ne reposerait sur aucune base légale.

En ne fournissant pas un inventaire de ses biens, PERSONNE1.) contreviendrait en l'occurrence à la loi ALIAS1.)e de 1984 sur les régimes matrimoniaux, prévoyant en son article 7 que pour la détermination de l'accroissement du patrimoine d'un conjoint, ce dernier doit, à la demande de l'autre conjoint, dans un délai raisonnable, fournir tous les détails de la valeur de cette succession.

PERSONNE2.) explique ensuite qu'aux termes de l'article 5 du chapitre 1 de la loi sur les régimes matrimoniaux, un certain nombre de biens serait exclu du calcul, à savoir les biens que les parties ont exclus elles-mêmes dans le contrat de mariage, ainsi que les héritages, les legs et les donations.

L'article 4 du même chapitre régirait l'accroissement du patrimoine d'un des époux ainsi que ce qui est pris en compte dans le calcul de l'accroissement du patrimoine. Le point

(i) préciserait que tous les dommages et intérêts perçus personnellement par l'époux sont à exclure du patrimoine de ce dernier. En son point (ii), l'article 4 préciserait encore que tout bien « *qui a été acheté, et qui a été expressément exclu par le contrat de mariage* » serait également à exclure du calcul du patrimoine.

Cet article viserait également tout bien que l'époux a « *acquis en raison de sa possession actuelle ou de sa possession antérieure du premier bien mentionné.* »

Contrairement aux assertions adverses, cet article ne préciserait aucunement que les biens propres de PERSONNE1.) restent exclus du calcul de son patrimoine, mais il ferait uniquement allusion aux biens acquis en vertu d'une possession antérieure qui a été exclue du contrat de mariage.

D'ailleurs, le principe même de *l'accrual system* serait dénaturé si telle était son interprétation.

Il serait donc illogique d'y mentionner expressément les biens exclus, si de toute façon, tout bien propre était d'office exclu en application de la loi.

Il résulterait de ce qui précède, que la maison d'habitation sise à L-ADRESSE4.), acquise avant le mariage par PERSONNE1.), devrait être prise en compte pour le calcul de l'accroissement du patrimoine de PERSONNE1.)

L'avis juridique du 24 juin 2020 émis par l'étude ALIAS1.)e ALIAS2.) qui explique le mécanisme de *l'accrual system* de droit ALIAS1.), corroborerait l'existence d'une créance de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE1.). Il énoncerait en effet que conformément à la loi ALIAS1.)e, les biens luxembourgeois et les participations de PERSONNE1.) au sein de la société SOCIETE1.), devraient être pris en compte lors de la détermination de leur valeur liquidative dans le cadre de l'accroissement, dans la mesure où ces deniers n'auraient, d'une part, pas été exclus par PERSONNE1.) dans le contrat de mariage et, d'autre part, ne relèveraient pas de l'article 5 relatif à « *l'exclusion automatique* ».

Ainsi, en vertu de la loi ALIAS1.)e relative aux biens matrimoniaux et conformément au prédit avis juridique du 24 juin 2020, PERSONNE2.) disposerait d'une créance à l'encontre de PERSONNE1.) se rapportant à l'ensemble des biens situés au Luxembourg y compris le terrain à bâtir « *sur lequel une maison d'habitation a été construite* » sis à L-ADRESSE1.), d'une contenance de 2 ares et 53 centiares, acquis après l'introduction de la demande en divorce, en sus des participations de PERSONNE1.) au sein de la société SOCIETE1.).

Plus particulièrement, en ce qui concerne le terrain sis à ADRESSE5.) d'une contenance de 2 ares et 53 centiares, PERSONNE2.) estime que ce terrain ne saurait être exclu du patrimoine « *final* » PERSONNE1.) étant donné que la période de référence de l'accumulation se situerait en l'espèce entre la date du DATE1.) 2006 et la date à laquelle le divorce est devenu définitif, soit le 11 février 2018. L'affirmation de PERSONNE1.) suivant laquelle le régime matrimonial des époux se dissoudrait à la date de l'assignation

en divorce constituerait un moyen dilatoire pour faire échec aux revendications de PERSONNE2.) par rapport à ce terrain.

Face à la demande adverse à voir écarter des débats l'avis juridique de l'étude ALIAS1.)e ALIAS2.) du 24 juin 2020, PERSONNE2.) réplique que PERSONNE1.) ne préciserait aucunement quelle partie de ce rapport ne serait pas pertinente et serait en contradiction avec la loi ALIAS1.)e, de sorte que la demande de PERSONNE1.) tendant au rejet du prédit avis juridique ne serait pas fondée d'autant moins alors qu'il aurait été loisible à celui-ci de solliciter pareillement un avis d'une étude d'avocat ALIAS1.)e, ce qu'il serait resté en défaut de faire.

En ce qui concerne le *quantum* de la créance lui redue, PERSONNE2.) demande à se voir attribuer la somme de 2.125.000.- euros. Aux fins de détermination de cette créance, et compte tenu du fait que PERSONNE1.) refuserait, malgré demandes itératives en ce sens, de fournir un inventaire intégral de ses biens, PERSONNE2.) indique se baser sur la liste non-exhaustive des biens de PERSONNE1.) indiquée dans le procès-verbal de difficultés du 18 janvier 2020, qui mentionnerait les biens suivants : une maison d'habitation d'une contenance de 2 ares 76 centiares acquise le 25 avril 2002, sise à L-ADRESSE6.), des titres au sein de la société SOCIETE1.), société de droit ALIAS1.)e constituée le 10 novembre DATE6.), détenant un appartement à ADRESSE3.), en ADRESSE3.), ainsi qu'un terrain à bâtir sur lequel une maison d'habitation a été construite, sis à L-ADRESSE1.), d'une contenance de 2 ares et 53 centiares.

La valeur de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.) et les meubles meublants, pourraient être estimés à 2.500.000 euros compte tenu de la comparaison de ce bien avec les biens mis en vente dans le même secteur géographique.

La valeur des parts de la société SOCIETE1.), en comparaison avec les biens similaires présents sur le marché, pourrait, sous toutes réserves, être estimée à 250.000.- euros.

La valeur du terrain à bâtir et de la maison y érigée, sis à L-ADRESSE1.), d'une contenance de 2 ares et 53 centiares, pourrait, quant à elle, être estimée à 1.500.000.- euros, en tenant compte des biens en vente dans le même secteur géographique.

Dans la mesure où le patrimoine de PERSONNE1.) serait à déterminer « *au moment du divorce* » et étant donné « *que l'inventaire n'a pas été fait à ce moment-là* », il ne serait en l'occurrence pas possible de savoir si le terrain a été acheté avec des fonds propres de PERSONNE1.). De ce fait, le terrain devra également figurer parmi les biens inventoriés, et par conséquent, être pris en compte pour le calcul de la créance dont disposerait PERSONNE2.).

Ainsi, dès lors que le patrimoine de départ de PERSONNE1.) est nul, tel qu'établi en cause, le montant total de l'accroissement du patrimoine de PERSONNE1.) équivaldrait à la valeur de l'ensemble des biens relevés ci-avant, à savoir à la somme totale de 4.250.000.- euros.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) demande la nomination d'un expert afin de déterminer la créance lui redue, eu égard au refus de PERSONNE1.) de soumettre un inventaire de ses biens conformément à l'article 7 de la loi ALIAS1.)e sur les biens matrimoniaux de 1984 qui disposerait que lorsqu'il est nécessaire de déterminer l'accroissement du patrimoine d'un conjoint, celui-ci doit, à la demande de l'autre conjoint, dans un délai raisonnable, fournir tous les détails de la valeur de cette « *succession* ». La demande en nomination d'un expert serait urgente étant donné que suivant un jugement du 5 juillet 2021, PERSONNE2.) aurait été condamnée à déguerpir de l'immeuble sis à L-ADRESSE6.) et ne disposerait pas de ressources financières suffisantes pour se reloger.

Face à la demande de PERSONNE1.) à voir dire qu'elle est déchue de son droit d'obtenir une créance de sa part, PERSONNE2.) soutient que cette demande ne serait justifiée ni en droit, ni par une quelconque pièce du dossier. Le simple fait que PERSONNE1.) ait initié la procédure en divorce ne saurait fonder une telle demande. Il serait par ailleurs faux d'affirmer que le divorce a été initié en raison de son comportement fautif, alors qu'aucun tort, ni aucune faute n'auraient été retenus dans son chef dans le jugement de divorce du 11 juin 2015 ; le divorce ayant été demandé et prononcé sur base de la rupture irrémédiable de la vie commune, en application de la loi ALIAS1.)e et ce sans attribution de torts.

En réplique à la demande adverse en communication du dossier de protection de la jeunesse, PERSONNE2.) fait valoir qu'une telle demande serait sans pertinence aucune dans le cadre de la présente procédure qui aurait trait à la liquidation du régime matrimonial des parties, de sorte que cette demande serait à rejeter.

À toutes fins utiles, les prétendus agissements malveillants et fautifs de sa part, n'entreraient pas dans le champ d'application de l'article 9 de la loi ALIAS1.)e régissant le régime matrimonial des parties.

Dans le dispositif de ses derniers écrits, PERSONNE2.) demande au tribunal d'ordonner la liquidation du régime matrimonial selon *l'accruel system* de droit ALIAS1.).

À titre principal, elle demande à voir fixer sa créance à l'égard de PERSONNE1.) à 2.125.000.- euros, et partant à condamner celui-ci à lui payer la prédite somme de 2.125.000.- euros avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, sinon de la date du présent jugement, jusqu'à solde. À titre subsidiaire, elle requiert la nomination d'un expert afin d'évaluer le patrimoine de PERSONNE1.) et de déterminer le montant exact lui redû par PERSONNE1.).

En tout état de cause, elle demande à ce que PERSONNE1.) soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) fait de prime abord valoir que le régime matrimonial des parties se trouve dissout à la date de l'assignation en divorce, date qui devrait être prise en compte pour déterminer le patrimoine « *final* » des parties.

Ainsi, il conviendrait de liquider le régime conventionnel de participation aux acquêts de droit ALIAS1.) des parties sur la période allant du DATE1.) 2006 au 23 avril 2012.

À titre subsidiaire, comme le divorce a été prononcé entre les époux le 11 juin 2015, le patrimoine « *final* » des parties serait apprécié à cette date.

Face aux contestations adverses sur ce point, PERSONNE1.) relève que le lien matrimonial est altéré dès le dépôt de la demande en divorce et se trouve dissout entre les parties dès le prononcé du divorce. D'ailleurs, les effets du divorce entre les parties prendraient cours dès le prononcé du divorce ; la transcription du jugement de divorce permettant uniquement de rendre le divorce opposable aux tiers.

En ce qui concerne le régime de participation aux acquêts de droit ALIAS1.), PERSONNE1.) explique que ce régime est prévu au chapitre intitulé « *accrual system* » du ALIAS3.) et repris dans le contrat de mariage des parties qui y renverrait expressément.

L'article 3 de la prédite loi indiquerait clairement que chaque époux dispose l'un contre l'autre d'une créance de participation à hauteur de la moitié de l'accroissement du patrimoine de l'autre époux.

L'article 4 de la même loi énoncerait que l'accroissement du patrimoine d'un époux se définit par l'établissement de son patrimoine à la date du mariage et à la dissolution du mariage, et par le calcul de l'accroissement entre ces deux dates.

Le même article préciserait aux points (1)(b)(i) et (ii) que sont exclus des opérations de calcul d'accroissement du patrimoine d'un époux :

- (i) tous montants résultant d'une indemnisation par allocation de dommages et intérêts ;
- (ii) tous biens que les parties ont exclu du régime de la participation aux acquêts par stipulation expresse dans leur contrat de mariage, ainsi que tous biens existants et en la possession de l'époux (...) n'est pas considéré comme faisant partie du patrimoine de départ et du patrimoine final.

L'article 5, quant à lui, préciserait encore que les droits acquis par voie de succession et donation y compris durant le mariage, « *n'entreraient pas dans le calcul de l'accroissement* » du patrimoine d'un époux.

Enfin, l'article 9 de cette loi, disposerait que la créance de participation étant un avantage matrimonial, un époux pourrait être déchu de ce droit en cas de divorce.

En l'espèce, il conviendrait de procéder par péréquation entre les deux patrimoines des ex-époux pour déterminer la créance de participation, et d'établir l'accroissement du patrimoine des parties au courant de la période allant du DATE1.) 2006 au 23 avril 2012.

En ce qui concerne l'établissement de ses patrimoines initial et final, PERSONNE1.) fait valoir que par application de l'article 1)(b)(i) et (ii), sont exclus de son patrimoine de départ, les avoirs en sa possession à cette date, dont notamment l'immeuble sis à ADRESSE7.), acquis en date du 25 avril 2002, soit avant le mariage des parties.

En effet, il résulterait de la loi ALIAS1.)e qu'il n'était pas tenu d'inclure dans son patrimoine de départ les biens en sa possession, qui sont exclus d'office, tel que le prédit immeuble sis à ADRESSE7.) ; raison pour laquelle le contrat de mariage des parties énoncerait que le patrimoine de départ des deux parties est « *NIL* », à savoir zéro.

En ce qui concerne l'immeuble sis à ADRESSE5.) au ADRESSE8.), dans la mesure où cet immeuble a été acquis par lui postérieurement à la date du 23 avril 2012, il serait manifestement à exclure du partage.

PERSONNE1.) fait en l'espèce valoir que contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE2.), son patrimoine ne se serait aucunement accru à la date du 23 avril 2012. Durant le mariage des parties, il n'aurait acquis aucun bien et n'aurait pas non plus réalisé une quelconque économie. PERSONNE1.) précise à cet égard avoir été le seul des époux à travailler durant le mariage, de sorte que les besoins d'une famille avec « *quatre enfants* » auraient été assurés moyennant son seul salaire.

Il soutient que PERSONNE2.) opérerait une confusion en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de droit ALIAS1.). Celle-ci entendrait en effet inclure dans le calcul de l'*accroissement*, tous les biens de l'époux au seul motif que le contrat de mariage énonce « *l'absence d'usage du droit d'exclure un bien des opérations de partage* ».

Or, tel que précédemment relevé, il résulterait clairement de « *la loi* » qu'il n'aurait pas à inclure dans son patrimoine de départ, les biens en sa possession, lesquels sont exclus d'office.

Par ailleurs, le droit d'exclure par contrat de mariage un bien du calcul de la créance de participation permettrait à un époux d'exclure par exemple, ses futures acquisitions immobilières, les revenus de ses propres, etc..

Cette clause permettrait en effet aux parties d'aménager ce qui sera ou non pris en compte durant le mariage, pour établir leurs créances de participation respectives.

Il serait ainsi faux de soutenir que l'absence d'usage d'un tel droit ferait inclure tout le patrimoine existant d'un époux dans le calcul d'une créance de participation.

L'avis juridique versé aux débats par PERSONNE2.) ne serait ainsi pas pertinent.

PERSONNE1.) conclut par conséquent, à voir rejeter des débats l'avis juridique unilatéral du 24 juin 2020 de « *ALIAS2.)* » pour être partial et en contradiction avec les textes légaux en vigueur en ADRESSE3.).

En ce qui concerne l'obligation d'information pesant sur les époux, PERSONNE1.) se réfère à l'article 7 du *ALIAS4.*) qui disposerait que l'obligation d'information doit se faire chaque fois que cela est nécessaire.

En l'espèce, dans la mesure où il ferait preuve de transparence quant à la consistance de son patrimoine et les dates d'acquisition de ses biens immobiliers, qui ne relèveraient pourtant pas du régime matrimonial, et compte tenu des pièces figurant au dossier, notamment les différents actes d'acquisition, PERSONNE2.) ne justifierait en l'espèce « *d'aucune nécessité* » sur base de l'article 7 ayant trait à l'obligation d'information.

Si par impossible une quelconque créance de participation devait être retenue en faveur de PERSONNE2.), PERSONNE1.) conclut à la déchéance de celle-ci d'un tel droit par application de l'article 9 du *ALIAS4.*).

Il explique que les parties auraient divorcé en raison du comportement fautif de PERSONNE2.) et à sa seule initiative.

Pour étayer sa demande en déchéance, PERSONNE1.) se réfère à un arrêt de la Cour d'appel du 25 octobre 2023 qui reprendrait l'énoncé des accusations graves et infondées portées par PERSONNE2.) à son égard. Le caractère faux et infamant de ces accusations suffirait à justifier sa demande en déchéance.

Il demande dans ce contexte à ce que soit ordonnée la communication du dossier *protection de la jeunesse* ouvert au nom des enfants communs qui contiendrait l'ensemble des accusations portées par PERSONNE2.) à son encontre depuis le début du divorce.

Après avoir conclu au débouté de la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une créance de participation, pour n'être fondée ni en principe, ni en *quantum*, PERSONNE1.) demande en tout état de cause à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de conclure sur l'éventuel accroissement de son propre patrimoine durant le mariage « *alors qu'elle passe sous silence complet cet aspect du dossier* ». Il demande finalement à se voir octroyer une indemnité de procédure de 2.500.- sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation PERSONNE2.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

À titre liminaire, le tribunal constate que PERSONNE2.) demande à ce que soit ordonnée en cause la liquidation du régime matrimonial selon l'*accrual system* de droit *ALIAS1.*).

Il convient de rappeler que le jugement de divorce n° NUMERO1.) rendu entre parties le 11 juin 2015, tout en prononçant le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), a ordonné les opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial de la participation aux acquêts existant entre parties et commis à ces fins, Maître PERSONNE6.), notaire de résidence à Luxembourg.

La demande de PERSONNE2.) à voir ordonner la liquidation du régime matrimonial selon l'*accrual system* de droit ALIAS1.), - pourtant d'ores et déjà ordonnée par le prédit jugement de divorce - est sans objet ; ce tribunal statue en effet sur les difficultés de liquidation d'un tel régime matrimonial.

Ceci étant dit, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

En application des principes directeurs précités régissant la charge de la preuve, aux fins de pouvoir prospérer dans leurs demandes respectives, il incombe donc aux parties de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Il est constant en cause que les parties étaient mariées sous le régime matrimonial dit « *accrual* » tel que régi par la loi sur les biens matrimoniaux de droit ALIAS1.) dite ALIAS4.) (ci-après : « ALIAS4. »).

Avant de se prononcer sur le bien-fondé des prétentions formulées de part et d'autre, il y a lieu d'énoncer les principes régissant le régime matrimonial dit « *accrual* » de droit ALIAS1.), tel que choisi par les parties lors de la conclusion du mariage.

Il résulte d'une traduction certifiée conforme de la prédite loi telle que versée aux débats que « [t]out mariage conclu hors communauté de biens aux termes d'un contrat anténuptial par lequel la communauté de biens et la communauté de profits et pertes sont exclus, qui est conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi, est soumis au régime d'ACCRUAL d'accumulation ou de participation aux acquêts spécifié dans le présent Chapitre, sauf dans la mesure où ce régime est expressément exclu par le contrat anténuptial ».

L'article 3 intitulé « [r]égime d'ACCRUAL (d'accumulation ou de participation aux acquêts) » dispose en son 1^{er} paragraphe, qu' :

« (1) [à] la dissolution du mariage soumis au régime d'ACCRUAL (d'accumulation ou de participation aux acquêts), par divorce ou par décès de l'un ou des deux époux, le conjoint dont la succession ne montre aucune accumulation ou montre une accumulation inférieure à la succession de l'autre conjoint, ou à sa succession s'il est décédé, acquiert une créance contre l'autre conjoint ou sa succession pour un montant égal à la moitié de la différence entre l'accumulation des successions respectives des époux. », et en son second paragraphe que :

« (2) Sous réserve de dispositions du chapitre 8 (1), une créance aux termes du paragraphe (1) survient à la dissolution du mariage et le droit d'un époux de partager, conformément aux dispositions de la présente loi, l'accumulation de la succession de l'autre époux n'est pas transférable pendant la subsistance du mariage ou ne peut être saisi, et ne fait pas partie de la succession insolvable d'un conjoint. »

L'article 4 du ALIAS4.), intitulé « [a]ccumulation de la succession », indique ce qui suit :

« (1) a) L'accumulation (« accrual ») de la succession d'un conjoint est le montant par lequel la valeur nette de sa succession à la dissolution de son mariage dépasse la valeur nette de sa succession au commencement de ce mariage.

b) pour déterminer l'accumulation de la succession d'un conjoint :

(i) tout montant qui s'accumulait à cette succession à titre de dommages-intérêts, autre que des dommages-intérêts pour perte patrimoniale, est exclue ;

(ii) un bien qui a été exclu du régime d'« accrual » (d'accumulation) au titre du contrat anténuptial des époux, ainsi que tout autre bien qu'il a acquis en raison de sa possession ou de sa possession antérieure du premier bien mentionné, n'est pas pris en compte comme une partie de cette succession au commencement ou à la dissolution de son mariage ;

(iii) la valeur nette de cette succession au début de son mariage est calculée en tenant dûment compte de toute différence qui peut exister dans la valeur de l'argent au début et à la dissolution de son mariage, et à cette fin, la moyenne pondérée de l'indice des prix à la consommation comme publié de temps à autre dans la Gazette sert à première vue de preuve pour tout changement de valeur de l'argent. [...]. »

L'article 5, quant à lui, précise que les « [h]éritages, legs et dons » se trouvent exclus de l'accumulation.

L'article subséquent (6) intitulé « [p]reuve de la valeur au début de la succession », précise ce qui suit :

« (1) Lorsqu'une partie à un mariage envisagé ne déclare pas cette valeur dans le contrat anténuptial concernée aux fins de la preuve de la valeur nette de sa succession au début de son mariage, elle peut à cette fin déclarer cette valeur avant la conclusion du mariage ou dans un délai de six mois par la suite dans une déclaration, qui sera signée par l'autre partie, et fera attester la déclaration par un notaire et déposée avec la copie du contrat anténuptial des parties dans le protocole du notaire devant lequel l'anténuptial contrat a été exécuté.

(2) Le notaire attestant une telle déclaration doit fournir aux parties une copie certifiée conforme sur laquelle elle certifieront qu'original est conservé dans son protocole avec la copie du contrat anténuptial des parties, ou, s'il n'est pas le notaire devant lequel contrat anténuptial a été exécuté, il transmet la déclaration originale par courrier recommandé au notaire dans le protocole duquel le contrat anténuptial est conservé, ou au gardien de

son protocole, selon le cas, et le dernier notaire ou ce gardien doit conserver l'original de la déclaration avec la copie du contrat anténuptial des parties dans son protocole.

(3) Un contrat anténuptial visé au paragraphe (1) ou une copie certifiée conforme de celui-ci, ou une déclaration signée et attestée aux termes du paragraphe (1) ou une copie certifiée conforme de celui-ci visée au paragraphe (2), sert de preuve prima facie de la valeur nette de la succession du conjoint concerné au début de son mariage.

(4) La valeur nette de la succession d'un conjoint au début de son mariage est considérée comme nulle si :

(a) les passifs de cet époux excèdent ses actifs à ce début ;

(b) cette valeur n'a pas été déclarée dans son contrat anténuptial ou dans une déclaration aux termes du paragraphe (1) et le contraire n'est pas prouvé. »

Aux termes de l'article 7 intitulé « [o]bligation de fournir les informations sur la valeur de la succession », il y est précisé que « [l]orsqu'il est nécessaire de déterminer l'accumulation de la succession d'un conjoint ou d'un conjoint décédé, ce conjoint ou l'exécuteur testamentaire de la succession du conjoint décédé, selon le cas, doit, dans un délai raisonnable, à la demande de l'autre conjoint, selon le cas fournir tous les détails de la valeur de cette succession. »

Enfin, l'article 9 a trait à la « [d]échéance du droit au partage de l'accumulation » et indique que « [l]e droit de participer à l'accumulation de la succession d'un conjoint aux termes du présent Chapitre est un avantage patrimonial qui peut être en cas de divorce déclaré perdu, en tout ou en partie. »

Il résulte des conclusions échangées de part et d'autre, que la position des parties diverge sur les points suivants :

(i) les parties sont en désaccord quant à la date à laquelle le patrimoine « *final* » est à évaluer. PERSONNE2.) soutient en l'occurrence que la date à laquelle le patrimoine « *final* » de PERSONNE1.) devait être apprécié est le 11 février 2018, date à laquelle le divorce entre parties serait devenu définitif, tandis que PERSONNE1.) estime que le régime matrimonial des parties est dissout à la date de l'assignation en divorce, soit le 23 avril 2012, de sorte que l'évaluation du patrimoine final des parties devrait se faire à cette date, sinon au plus tard à la date du 11 juin 2015, date à laquelle le divorce a été prononcé entre les époux PERSONNE7.).

En l'espèce, tel que précédemment relevé, il résulte de l'article 3 du ALIAS4.) qu'« [à] la dissolution du mariage [...] par divorce [...] le conjoint dont la succession ne montre aucune accumulation ou montre une accumulation inférieure à la succession de l'autre conjoint, [...] acquiert une créance contre l'autre conjoint [...]. »

L'article 4 ayant trait au calcul du montant de l'accumulation, indique, quant à lui, que cette accumulation constitue la différence entre la valeur nette de sa succession « à la

dissolution de son mariage » et la valeur nette de sa succession au commencement de ce mariage.

Il se dégage ainsi des dispositions précitées que la valeur du patrimoine d'un conjoint s'apprécie à la date de la dissolution du mariage, qui en l'espèce, a eu lieu par l'effet du divorce des parties prononcé par jugement de divorce n° NUMERO1.) du 11 juin 2015.

Il est constant en cause que le volet ayant trait au divorce des parties n'a pas fait l'objet d'une voie de recours, l'appel relevé du prédit jugement ayant été limité aux mesures accessoires concernant notamment les enfants communs.

En l'espèce, il ne résulte d'aucune disposition du ALIAS4.) telle que soumise au tribunal que les effets du divorce remontent à la date de la demande en divorce – en l'occurrence à la date du 23 avril 2012 tel que soutenu par PERSONNE1.), qui correspond à la date de l'exploit introductif d'instance en divorce.

PERSONNE2.) reste quant à elle également en défaut d'indiquer en vertu de quelle disposition légale ALIAS1.)e, le patrimoine « *final* » devrait être apprécié le 11 février 2018, soit presque trois ans après le prononcé du jugement de divorce n° NUMERO1.) du 11 juin 2015.

Eu égard aux considérations qui précèdent et compte tenu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, à défaut pour les parties de conclure plus amplement sur ce point notamment quant au report des effets du divorce à une date autre que celle du prononcé du divorce, partant de rapporter la preuve qu'en vertu de la loi ALIAS1.)e, la valeur du patrimoine « *final* » s'apprécie à une date autre que la date du jugement de divorce des parties, il y a par conséquent lieu de retenir que le patrimoine « *final* » des parties est à évaluer à la date du 11 juin 2015, date du jugement de divorce n° NUMERO1.).

(ii) le tribunal constate ensuite que les parties sont en discorde en ce qui concerne la consistance du patrimoine de chacune d'elles et se reprochent mutuellement le non-respect de l'article 7 du ALIAS4.) ayant trait à l'obligation de fournir des informations nécessaires afin de déterminer l'accumulation du patrimoine d'un conjoint pour en apprécier sa valeur.

En ce qui concerne tout d'abord le patrimoine de PERSONNE2.), force est de constater qu'il se dégage des conclusions concordantes des parties que celle-ci n'a, durant l'union des parties, exercé aucune activité professionnelle.

Il ne résulte pas non plus des pièces du dossier que PERSONNE2.) dispose de biens meubles ou immeubles à son nom, que ce soit au Grand-Duché de Luxembourg ou en ADRESSE3.).

Il ne résulte ainsi d'aucun élément probant du dossier que PERSONNE2.), qui de surcroît fut condamnée à déguerpir de l'ancien domicile conjugal suivant un jugement du 5 juillet

2021, soit en possession de biens relevant du champ d'application du régime d'« *accrual* » .

Compte tenu de ce constat et faute pour PERSONNE1.) d'apporter un quelconque début de preuve que PERSONNE2.) dispose de tels biens, tant meubles qu'immeubles, et *a fortiori* d'un patrimoine qui a connu une « *accumulation* » durant le mariage des parties, la demande de PERSONNE1.) à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de conclure sur « *l'éventuel accroissement* » de son patrimoine durant le mariage « *alors qu'elle passe sous silence complet cet aspect du dossier* » est à rejeter.

En ce qui concerne ensuite le patrimoine de PERSONNE1.), il échet de rappeler que la période de référence de « *l'accumulation* » du patrimoine se situe entre le DATE1.) 2006, date du mariage, et le 11 juin 2015, date de prononcé du divorce.

En l'espèce, tout en reprochant à PERSONNE1.) de ne pas soumettre d'inventaire de ses biens, PERSONNE2.) fait valoir que les biens énumérés ci-dessous appartenant à PERSONNE1.), relèveraient du régime matrimonial d'« *accrual* », à savoir :

- une maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.) d'une contenance de 2 ares 76 centiares acquise le 25 avril 2002 ;
- des titres au sein de la société SOCIETE1.), société de droit ALIAS1.)e constituée le 10 novembre DATE6.), détenant un appartement à ADRESSE3.), en ADRESSE3.), et
- un terrain à bâtir sis à L-ADRESSE1.) d'une contenance de 2 ares et 53 centiares sur lequel fut construite une maison d'habitation.

Il échet d'emblée de relever qu'il résulte des pièces du dossier que le terrain sis à L-ADRESSE1.) a été acquis par PERSONNE1.) suivant un acte notarié de *vente d'un terrain et vente en état futur d'achèvement* reçu par Maître Jean Seckler, le 14 juin 2016, soit un an après le jugement de divorce des parties.

Dans la mesure où ce bien a été acquis par PERSONNE1.) postérieurement au divorce des parties et en l'absence de toute preuve qu'en vertu de la loi ALIAS1.)e, ce bien ferait néanmoins partie du patrimoine « final » de PERSONNE1.) à prendre en compte pour l'évaluation de l'accroissement de celui-ci, les prétentions de PERSONNE2.) par rapport à ce bien, sont à déclarer non fondées.

En ce qui concerne la maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.), acquise par PERSONNE1.) le 25 avril 2002 et ayant servi aux parties de domicile conjugal, et les titres détenus par PERSONNE1.) dans la société SOCIETE1.), constituée en DATE6.), à savoir les biens détenus par PERSONNE1.) avant le mariage des parties, PERSONNE2.) se base sur un avis juridique du 24 juin 2020 émis par l'étude d'avocat ALIAS1.)e ALIAS2.) et fait valoir que dans la mesure où ces biens n'ont pas été expressément exclus par PERSONNE1.) dans le contrat pré-nuptial d'une part, et ne relèvent pas non plus de l'article 5 du ALIAS4.) relatif à l'exclusion automatique, à savoir les « *[h]éritages, legs et dons* », d'autre part, ils seraient à prendre en compte pour la détermination de la valeur liquidative résultant de l'accroissement du patrimoine de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conclut à voir écarter le prédit avis juridique du 24 juin 2020 des débats pour ne pas être pertinent et contraire à « *la loi* ». Il soutient que les avoirs par lui détenus avant le mariage des parties et donc ses biens propres, seraient d'office exclus du champ d'application du régime d'*accrual*, de sorte qu'ils ne seraient pas à prendre en compte dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des parties.

L'article 4 précité *supra* du ALIAS4.) précise que pour déterminer l'accumulation de la succession d'un conjoint, « *un bien qui a été exclu du régime d' « accrual » (d'accumulation) au titre du contrat anténuptial des époux, ainsi que tout autre bien qu'il a acquis en raison de sa possession ou de sa possession antérieure du premier bien mentionné, n'est pas pris en compte comme une partie de cette succession au commencement ou à la dissolution de son mariage.* »

En l'espèce, il est constant en cause que dans leur contrat préuptial, les parties ont toutes les deux déclaré que leur patrimoine de départ est « *NIL* », à savoir zéro.

L'immeuble sis à L-ADRESSE6.) et les titres au sein de la société SOCIETE1.), biens propres de PERSONNE1.) détenus par celui-ci avant le mariage des parties, n'ont donc pas été expressément exclus par contrat préuptial du calcul de l'accroissement du patrimoine de PERSONNE1.) à la dissolution du mariage.

PERSONNE1.) soutient en l'occurrence que les biens propres seraient d'office exclus.

Or, à défaut pour PERSONNE1.) d'indiquer la ou les dispositions légales ALIAS1.)es desquelles cette exclusion d'office résulterait, son argumentaire tendant à soutenir que les biens propres seraient d'office exclus est à écarter pour constituer une simple allégation.

S'agissant de l'avis juridique de l'étude ALIAS1.)e ALIAS2.) du 24 juin 2020, force est de constater que celui-ci confirme l'existence d'une créance dans le chef de PERSONNE2.), en procédant à l'analyse suivante :

« *The parties are required to specify the commencement value of their respective estates at marriage (which neither your client or Mr PERSONNE1.) did so) and in the event that no commencement value is stipulated, it is deemed to be nil. The parties are furthermore required to stipulate what assets, if any, are to be excluded from accrual calculation at date of death or divorce. In case of Ms PERSONNE2.) and Mr PERSONNE1.), no assets were expressly excluded.*

However, simply because no asset is expressly excluded does not mean that no assets will be excluded from this calculation. In this regard, section 5 of the Act stipulates that inheritances, legacies, donations and non-patrimonial loss damages which accrue to the spouse during the course of the marriage are excluded from the accrual. This includes any other asset which the spouse acquired by virtue of their possession or former precession of the inheritance, legacy, donation or non-patrimonial loss claim. Donations between spouses (excluding donations mortis causa).

It is not correct that the accrual means that there is an automatic joint ownership in assets or that the estate must be divided into two on death or divorce.

In order to calculate the accrual, the parties' respective commencement values are subtracted from their respective net asset values on death or divorce. Whichever spouse's estate shown the smaller growth (if any), shall have a claim for half of the difference in the growth of the other spouse's estate.

In Ms PERSONNE2.)'s circumstances, in respect of the Luxembourg property, this property was not excluded by Mr PERSONNE1.) in the antenuptial contract, and as such should be taken into account when determining his net asset value for purposes of the accrual unless this property falls under a section 5 automatic exclusion.

Insofar as the SOCIETE1.) is concerned, and the assets that the Close Corporation may own such as the apartment in ALIAS1.), Mr PERSONNE1.)'s members interest must also taken into account (again, unless it is automatically excluded in terms of section 5). In ALIAS1.), in order to determine the value of a spouse's member interest (and what it would constitute of), we would ordinarily appoint an accountant to carry out such a valuation.

If the Luxembourg property is not excluded in terms of section 5, it would fall part of the estate of Mr PERSONNE1.), Mrs PERSONNE2.) will have the claim against in insofar as it forms an asset in his personal asset. In respect of the apartment in the SOCIETE1.), similarly if not excluded in terms of section 5, the members interest in the Close Corporation will also form part of Mr PERSONNE1.)'s personal estate for purposes of the accrual. »

Là-encore, PERSONNE1.), qui soutient que cette analyse juridique serait contraire à « la loi », n'apporte aucun élément probant permettant de retenir que l'étude ALIAS1.)e ALIAS2.) se soit trompée dans son analyse juridique en retenant que l'immeuble sis à L-ADRESSE6.) et les titres au sein de la société SOCIETE1.), pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 5 du ALIAS4.) ayant trait aux « [h]éritages, legs et dons », relèvent du patrimoine personnel de PERSONNE1.) à prendre en compte lors du calcul de l'accroissement du patrimoine de ce dernier.

La demande de PERSONNE1.) à voir écarter des débats le prédit avis juridique du 24 juin 2020, n'est donc pas fondée.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de déclarer les prétentions de PERSONNE2.) en ce qui concerne l'immeuble sis à L-ADRESSE6.) et les titres au sein de la société SOCIETE1.), comme étant fondées.

Pour autant que la demande de PERSONNE2.) soit déclarée fondée, PERSONNE1.) demande à ce que celle-ci soit déchue de sa créance de participation en application de l'article 9 du ALIAS4.).

Aux termes de cet article, « [l]e droit de participer à l'accumulation de la succession d'un conjoint aux termes du présent Chapitre est un avantage patrimonial qui peut être en cas de divorce déclaré perdu, en tout ou en partie. »

Pour prononcer le divorce entre les époux PERSONNE8.) – PERSONNE9.), le tribunal de céans, siégeant en matière de divorce, a considéré ce qui suit : « [d]ans la section 4 du ALIAS0.) ALIAS1.), il est prévu que le tribunal prononce le divorce s'il constate que la vie commune des époux est définitivement et irrémédiablement rompue et qu'une vie commune n'est plus possible entre eux.

En l'espèce, le tribunal constate que les deux parties ont demandé le divorce et ne font pas état de vouloir reprendre une vie commune.

Les conditions de la loi ALIAS1.)e section 4 du ALIAS0.) sont partant remplies et il y a partant lieu de prononcer le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.). »

Le divorce entre parties a donc été prononcé à la demande des deux parties pour rupture définitive et irrémédiable de la vie commune.

Aucune faute n'a été retenue dans le chef de PERSONNE2.).

Dans la mesure où le divorce entre parties ne constitue pas un divorce pour faute et à défaut pour PERSONNE1.) d'établir qu'en vertu de la loi ALIAS1.)e, un comportement fautif postérieurement au divorce peut justifier la déchéance des droits d'un conjoint, et donc la perte de l'avantage patrimonial, la demande de PERSONNE1.) tendant à la déchéance de PERSONNE2.) de ses droits sur l'immeuble sis à L-ADRESSE6.) et les titres au sein de la société SOCIETE1.), est à déclarer non fondée.

Aux fins de la liquidation du régime matrimonial de droit ALIAS1.) conformément aux principes dégagés ci-avant et pour le calcul de la créance redue à PERSONNE2.) sur base des articles 3 et 4 du ALIAS4.), il y a lieu de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur pour procéder à la liquidation du régime matrimonial dit *accrual*.

La demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la créance lui redue en vertu des articles 3 et 4 du ALIAS4.) est à rejeter à ce stade de la procédure pour être prématurée.

En ce qui concerne les indemnités de procédure formulées de part et d'autre, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève ainsi du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Eu égard aux éléments soumis à l'appréciation du tribunal, les demandes respectives des parties tendant à l'octroi une indemnité de procédure sont à déclarer non fondées.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, il y a lieu d'instaurer un partage des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour la part qui le concerne au profit de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière de liquidation, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement de divorce n° NUMERO1.) du 11 juin 2015,

dit la demande de PERSONNE2.) à voir ordonner la liquidation du régime matrimonial selon l'*accrual system* de droit ALIAS1.), sans objet,

dit que la valeur du patrimoine « *final* » s'apprécie à la date du 11 juin 2015, date du prononcé du jugement de divorce rendu entre parties,

dit la demande de PERSONNE1.) à voir enjoindre à PERSONNE2.) de conclure sur « *l'éventuel accroissement* » de son patrimoine durant le mariage, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE2.) pour autant qu'elle concerne le terrain sis à L-ADRESSE1.) acquis par PERSONNE1.) postérieurement au divorce des parties suivant un acte notarié du 14 juin 2016, non fondée,
partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE2.) ayant trait à l'immeuble sis à L-ADRESSE6.) et aux titres détenus par PERSONNE1.) dans la société SOCIETE1.), fondée,

dit la demande de PERSONNE1.) à voir dire que PERSONNE2.) est déchue de ses droits sur l'immeuble sis à L-ADRESSE6.) et sur les titres au sein de la société SOCIETE1.), sur base de l'article 9 du ALIAS4.), non fondée,

partant, en déboute,

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur Maître Costia DELVAUX pour procéder à la liquidation du régime matrimonial dit « *accrual* » en tenant compte de l'issue de la présente procédure,

dit la demande en condamnation de PERSONNE2.) telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), non fondée pour être prématurée,

partant, en déboute,

dit les demandes respectives des parties en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondées,

partant, en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour la part qui le concerne au profit de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat constitué, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.